dominante au sens de l'article L. 2331-1 dont le siège social est situé dans ces départements ou ces collectivités, à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale

Livre Ier: Durée du travail, repos et congés

Titre Ier: Champ d'application

Chapitre unique.

Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

. 3111-2 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Les cadres dirigeants ne sont pas soumis aux dispositions des titres II et III.

Sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement.

service-public.fr

n 497 Code du travai

> Durée du travail d'un salarié à temps plein : Cadre dirigeant